

**MAIRIE
de
COGNIN-LES-GORGES
38470**

Tél : 04 76 38 31 31

Fax : 04 76 64 08 32

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Michel De Gaudenzi

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019/13**

Séance du 17 Avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Cognin-les-Gorges dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice FERROUILLAT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/04/2019

Présents: Mesdames Sophie BOREL, Isabelle VEYRET, Valérie SIMOENS, Carole MORELL, Céline URSO
Messieurs Michel DE GAUDENZI, Patrice FERROUILLAT, Richard MOURRE, Geoffrey GIRARD, Claude BOREL

Absents Philippe MELGAREJO, Christian GARCIA, Jean-Michel VALENTIN,

OBJET : Périmètre modifié Monument Historique

Dans le cadre de la révision du POS valant transformation en PLU et en application de l'article L621-30-1 du Code du Patrimoine, relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Isère propose à la commune de mettre en place une nouvelle délimitation de périmètre de protection du monument du Séchoir à noix, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

L'étude préalable de modification du périmètre menée par l'équipe en charge du PLU en concertation avec l'architecte des bâtiments de France aboutit à une proposition :

L'UDAP de l'Isère propose une modification du périmètre initial de 500 mètres afin de lui substituer des limites basées sur l'échelle du monument, sur sa perception dans la commune et les nécessaires cohérences à rechercher.

Le périmètre modifié resserre la protection par des limites basées sur des cohérences patrimoniales, historiques, paysagères et parcellaires, en ne conservant que les espaces ayant un lien visuel ou un lien historique avec le Séchoir et conditionnant sa perception.

Le bourg ancien est maintenu dans le périmètre.

Au Sud, la zone pavillonnaire la plus éloignée est retirée car elle n'a désormais plus de lien formel ou historique avec le monument.

A l'Est, à l'Ouest et au Nord le périmètre est légèrement modifié pour correspondre à des limites physiques du paysage (routes, chemins) ou des limites de parcelles, les zones d'urbanisation récentes sont retirées.

Ainsi sont conservées les zones correspondant au village ancien et au grand paysage.

Sont exclues les zones d'urbanisation modernes désormais sans lien visuel et formel avec le monument. Leur développement n'aura plus d'impact sur la perception du monument.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

-Au sein du PDA la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'Architecte des bâtiments de France sont conformes.

-Le Périmètre Délimité des Abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code du Patrimoine

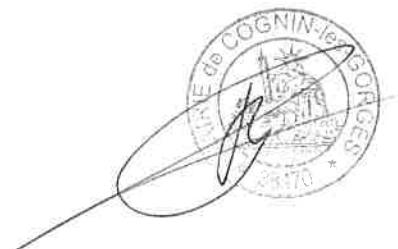
Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de donner son accord sur la proposition de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cognin-les-Gorges, telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- de désigner Monsieur le Maire pour ouvrir et organiser l'enquête publique conjointe avec la révision du POS valant transformation en PLU
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou engagement qui serait la suite des présentes
- de dire qu'après d'éventuelles modifications suite aux conclusions du Commissaire-Enquêteur, le Préfet arrêtera et notifiera l'arrêté de création du périmètre délimité à la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus désignés, et ont signé les membres présents
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Patrice FERROUILLAT

Délibération certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 24/04/2019
Et de l'affichage en date du : 24/04/2019
Le Maire



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.